

Le droit de réponse dans le bihebdomadaire *la semaine africaine* : un principe de la liberté d'expression dévoyé

François BIYELE et Gaël Florian
MBOUMBA NZIGOU
Université Marien Ngouabi
Mail : kitoko2@yahoo.fr

RÉSUMÉ

La liberté d'expression est l'un des droits les plus fondamentaux de l'homme. Celui-ci peut l'exercer au travers de différents canaux et de divers modes : la parole, l'écrit ou l'image. Nous allons nous intéresser ici à un canal, la presse et à un mode : l'écrit. Il est donc question de la presse écrite, plus précisément du bihebdomadaire *La Semaine Africaine*. Comment cet organe de presse utilise-t-il le droit de réponse, un des devoirs de la déontologie journalistique ? Nous tenterons de démontrer que ce droit est mal utilisé par *La Semaine Africaine* en pointant le non respect des règles y relatives.

Mots-clefs : Droit de réponse, le bihebdomadaire *La Semaine Africaine*, déontologie, Congo-Brazzaville

ABSTRACT

The freedom of expression is a human right essential. This one can express it through different channels and various manners : in speech, writing or pictures. Here we will focus to the printed press channel especially the biweekly *La Semaine Africaine*. How this media uses the right of reply, one of the journalists' duties ? We try to demonstrate that *La Semaine Africaine* doesn't use correctly this duty cause of disrespect rules.

Key words : Right of reply, Biweekly *La Semaine Africaine*, deontology, Congo-Brazzaville.

Introduction

Vieux routier de la presse congolaise, *La Semaine Africaine* fut fondée en 1952. Le journal paraît sans discontinuité jusqu'à ce jour. D'où notre intérêt pour ce bihebdomadaire qui est l'un des rares journaux dont la périodicité est respectée au Congo-Brazzaville. Car, il est plus aisé d'exercer un droit de réponse dans un organe de presse qui paraît régulièrement plutôt que dans un medium à la périodicité aléatoire, comme c'est le cas de la quasi-totalité des journaux congolais.

Le droit de réponse est l'un des principes de la liberté d'expression. Cette dernière est garantie par la constitution congolaise du 25 octobre 2015 en son article 25 qui stipule :

Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou par tout autre moyen de communication. La liberté de l'information et de la communication est garantie. Elle s'exerce dans le respect de la loi. La censure est prohibée. L'accès aux sources d'information est libre et protégé dans les conditions déterminées par la loi. (Constitution de la République du Congo adoptée par référendum le 25 octobre 2015, pp.4-5)

Nous avons choisi pour ce travail le support écrit notamment l'organe de presse *La Semaine Africaine* comme moyen d'expression de la liberté. Dès lors, nous allons nous intéresser à la manière dont *La Semaine Africaine* exerce le droit de réponse, l'un des devoirs qui incombent aux journalistes dans l'exercice de leur fonction. En effet le code d'éthique et de déontologie issue des Assises de la presse tenues à Brazzaville du 25 au 28 octobre 2018 consacre le droit de réponse en son article 24 des devoirs des journalistes en ces termes : « Lorsque des journalistes ont diffusé des informations susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, les rédactions doivent lui accorder un droit de réponse ». (Code d'éthique et de déontologie, 2018, p.14).

Nous commencerons par rappeler les règles qui régissent le droit de réponse, ensuite nous présenterons les articles de *La Semaine Africaine* et leurs droits de réponse suivis de l'analyse de ces derniers pour déterminer s'ils obéissent aux règles édictées par le code de déontologie. Enfin, nous proposerons la section "discussions". C'est donc la méthode déductive qui est ici sollicitée, car celle-ci « consiste à passer des propositions prises pour prémisses à des propositions qui en résultent, suivant des règles logiques » (M. Guidère, 2004, p.62). Guidère poursuit: « Dans la pratique, la méthode déductive consiste à vérifier une hypothèse générale sur le plus grand nombre d'observations particulières ». (M. Guidère, *idem*). Notre hypothèse générale est la suivante : *La Semaine Africaine* n'applique pas de façon scrupuleuse les règles inhérentes au droit de réponse. Nous allons pour cela appuyer notre démonstration sur un corpus de sept (7) articles ayant suscité des droits de réponse de la part des lecteurs entre 2017 et 2019. Pour l'analyse de contenu nous nous servirons de la méthode Morin-Chartier. L'élément clé de cette méthode est l'unité d'information.

Une unité d'information est une idée, un thème ou un sujet présent dans n'importe quel type de document. Il peut s'agir d'un mot, d'une phrase, d'un paragraphe, voire, très rarement, de tout un document. Une unité débute avec le repérage d'un thème ou d'un sujet se rapportant à l'objet d'une recherche. Une unité se termine lorsque l'un des éléments de sa codification change, que ce soit le thème, le dossier, l'intervenant, l'orientation. (C. Leray, 2010, p.58).

Les unités d'information que nous rechercherons dans les droits de réponse ce sont les éléments contenus dans les articles de *La Semaine Africaine* ayant suscité la réaction des lecteurs incriminés.

1-Le droit de réponse

Le droit de réponse fait son apparition au Congo avec la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication. Elle stipule en son article 121 :

Toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une information contenant des faits erronés ou des assertions malveillantes de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel, peut user de son droit de réponse ; intenter un procès contre le journaliste ou le directeur de l'organe responsable. (Loi n°8-2001, 2001, p.31).

Cela a une explication historique. En effet, écrit Jean Claude Gakosso :

Le 15 mars 1992, le Congo a cessé d'être une « République populaire ». À l'issue d'un vote référendaire massif, ce pays qui s'était toujours réclamé du communisme et de la révolution a basculé dans un régime libéral. Cette « réorientation idéologique », en remettant en cause les postulats totalitaires, a offert une opportunité inédite à l'expression et à l'information. (...). Aux termes de la nouvelle Constitution, la presse est libre. Libre de s'exprimer dans la diversité de ses organes. Libre aussi de s'organiser en une multiplicité d'entreprises privées. (J. C. Gakosso, 1997, p.11).

Malheureusement, le code déontologique issu des états généraux de l'information et de la communication qui eurent lieu du 20 avril au 12 mai 1992 n'avait pas pris en compte cet aspect important de la liberté d'expression. Il a donc fallu attendre la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001, pour que le législateur prenne en considération ce devoir des journalistes et par conséquent le droit pour tout citoyen mis en cause injustement dans un article de presse de demander à rétablir la vérité. Ce faisant, le droit de réponse doit être inséré ou diffusé :

-pour une publication quotidienne, à la même place et imprimé avec les mêmes caractères que l'écrit contesté, sans ajout, ni suppression et ce, dans un délai de deux jours.

-pour toute autre entreprise de presse écrite, blogs, réseaux sociaux ou journal en ligne, dans les pages ou les numéros suivants la réception de la requête.

-pour les entreprises audiovisuelles ou numériques (télévision ou radiodiffusion en ligne), à l'émission suivante autant de fois et aux mêmes horaires, s'il s'agit d'une émission régulière dans un délai de deux jours à compter de la date de réception de la requête. En cas de besoin, le droit de réponse est diffusé dans une émission de même nature.

S'il y a un refus ou un silence délibéré à la demande d'exercice du droit de réponse, le demandeur peut saisir le Conseil Supérieur de la Liberté de

Communication ou le tribunal compétent. Cependant, la diffusion ou publication du droit de réponse peut être refusée si la réponse constitue en elle-même un délit de presse ou si la longueur dépasse celle de l'article incriminé. Le droit de réponse n'est pas une tribune offerte à la personne mise en cause. En outre, la réponse publiée ne doit pas comporter de commentaires. Dans le cas contraire, un nouveau droit de réponse appelé **droit de réplique** doit être accordé à la personne mise en cause. Ce droit est soumis aux mêmes règles que le droit de réponse. Par ailleurs, il est accordé un **droit de rectification** dans le cas d'une personne dépositaire de l'autorité publique dont les actes de la fonction ont été incorrectement rapportés par la presse écrite, audiovisuelle ou numérique. L'insertion ou la diffusion du texte de rectification est gratuite. Elle est faite en tête du prochain numéro de la publication ou au début du programme audiovisuel. Le texte de rectification ne doit pas dépasser le double de la longueur de l'article ou de la durée du message audiovisuel incriminé qu'il entend rectifier. Il n'y a aucun délai pour le droit de rectification.

2-Les articles de *La Semaine Africaine* et leurs droits de réponse

Les données sont présentées de façon ordonnée en commençant par l'article contesté, puis son droit de réponse. Il est à noter qu'un droit de réponse a suscité la réaction du journal. Il s'agit du droit de réponse du Bureau national du Parti Républicain et Libéral. L'étude porte sur un corpus de sept articles contestés et six droits de réponse. Nous avons pris en compte l'ensemble des droits de réponse publiés par *La Semaine Africaine* de 2017 à 2019. L'inadéquation entre le nombre des articles contestés et celui des droits de réponse est due au fait que deux articles contestés ont suscité un droit de réponse. Les articles contestés ainsi que leurs droits de réponse sont présentés sous forme de figure, suivis de l'analyse du contenu du droit de réponse pour déterminer si les auteurs de ces droits répondent aux faits incriminés -ce qui est la raison d'être d'un droit de réponse- ou ils outrepassent leur droit. Voilà pourquoi la méthode d'analyse de contenu proposée par Morin-Chartier nous semble la mieux indiquée ici.

2.1-L'article 1 et son droit de réponse

Figure 1

Des citoyens résistent à un ordre d'expulsion au quartier Matari à Brazzaville

Une panique générale a régné, la semaine passée, au quartier 903 Matari, appelé communément « Terre jaune », à Brazzaville. Et pour cause, un prétendu propriétaire foncier, répondant au surnom de Mayombi, a décidé d'expulser toutes les familles occupant des parcelles de terrain qui lui appartiendraient, dans le but de les récupérer. Pour cela, des policiers ont accompagné un huissier de justice pour exécuter ce supposé ordre. Mais, la réaction des occupants a été vive. Il y avait de l'électricité dans l'air, certains responsables des familles concernées ayant proféré des menaces de mort à l'endroit du fameux Mayombi. D'autres affirment que le prétendu propriétaire serait un citoyen étranger, et ils en détiendraient des preuves. Et donc, ils ne déguerpissent pas. L'affaire a pris une grande ampleur, au point où le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Brazzaville demande aux populations du domaine foncier en litige de demeurer paisiblement dans leurs domiciles habituels et de vaquer librement à leurs occupations quotidiennes, en attendant l'issue de l'affaire qui les oppose au Sieur Dandou Georges alias Mayombi.

Article contesté paru dans l'édition n°3679 du mardi 4 avril 2017, rubrique *Coup d'œil en biais*, page 6.

**Droit de réponse
de M. Georges
Ndandou (Mayombi)
au Journal
La Semaine Africaine**

Suite à l'article paru dans le numéro n°3679 du mardi 4 avril 2017, dans la rubrique «*Coup d'œil en biais*» en page 6, sur l'affaire qui oppose les occupants anarchiques du Domaine Mayombi à Monsieur Ndandou Georges, propriétaire foncier dudit domaine, je fais le droit de réponse suivant:

Je suis Monsieur Ndandou Georges, propriétaire du domaine foncier du Domaine Mayombi de 48 hectares, situé sur la route Nkombo-Moukondo. Je suis injurié, diffamé depuis vendredi 31 mars, samedi, dimanche et lundi 3 avril 2017, par des gens qui ont occupé anarchiquement mon domaine. Je viens, donc, répondre à ces accusations sans fondement, publiés dans votre publication du mardi 4 avril 2017:

- 1- Je suis un Congolais de Brazzaville et non congolais de Kinshasa (ni zairois);
- 2- j'ai acheté ce domaine foncier depuis 1980, j'ai donc les titres de propriété juridiquement valables, le permis d'occuper, le titre foncier;
- 3- le litige avec les occupants a été définitivement tranché par la justice qui a rendu en ma faveur: le jugement du 26 novembre 2010; l'arrêt de la Cour d'appel de Brazzaville du 25 novembre 2015; le certificat et non-dépôt en pourvoi de cassation n°24/G.C.S

Droit de réponse paru dans l'édition n°3681 du mardi 11 avril 2017, rubrique *National*. page 6. à l'article contesté. figure 1.

publique du 20 mars 2017;
4- l'Etat congolais a reconnu mon droit de propriété, en me versant une indemnité pour faire passer la route Nkombo-Moukondo qui a traversé mon domaine. Pourquoi les occupants m'empêchent de jouir de mon bien?
J'en appelle au premier magistrat: le Président de la République, pour m'aider à exécuter ma décision de justice devenue définitive.

*Fait à Brazzaville,
le 10 avril 2017.*

Georges NDANDOU
*Propriétaire du domaine
foncier Mayombi.*

Analyse du contenu du droit de réponse de M. Georges Ndandou

Il ressort de ce droit de réponse, la réaction de M. Georges Ndandou à propos d'un article paru dans le n°3679 du mardi 4 avril 2017, dans la rubrique *Coup d'œil en biais*, à la page 6 sur l'affaire qui l'oppose aux « occupants anarchiques du domaine Mayombi ». Dans ce droit de réponse, l'auteur précise qu'il est propriétaire du domaine litigieux, sis sur la route Moukondo-Nkombo.

Etant donné qu'il se dit insulté, depuis la période allant de mars à avril 2017, par des personnes qui ont occupé anarchiquement son domaine, il use de son droit

pour répondre aux contre-vérités accusatoires à son égard. Ainsi, il a donné des réponses à chaque accusation que lui ont porté les occupants de son domaine et que d'ailleurs le journal a fait état. Primo, M. Ndandou précise qu'il est Congolais de Brazzaville et non citoyen de la République Démocratique du Congo (RDC), comme le soutiennent les occupants anarchiques de son domaine qu'il a acquis par un acte d'achat juridiquement établi depuis 1980. Parmi les documents s'y rapportant figurent le permis d'occuper et le titre foncier. Ces deux titres lui ont conféré la propriété du domaine litigieux.

Deuxio, le litige qui les oppose a été définitivement tranché par la justice congolaise. C'est, en effet, à la Cour d'Appel qu'il avait gagné le procès contre les occupants anarchiques. Là encore, il dit avoir les preuves comme le certificat de non-dépôt en pourvoi en cassation et des réquisitions aux fins de recours à la force publique pour le déguerpissement des occupants. Le certificat de non-dépôt en pourvoi en cassation est un acte qui entraîne le désintéressement d'une partie au procès devant de la Cour d'Appel de ne pas faire un recours au niveau de la Cour Suprême pour contester la décision rendue par la Cour d'Appel.

Tertio, M. Ndandou fait état de la reconnaissance par l'État congolais de son droit de propriété qui lui avait versé une indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'il s'agissait de la construction de la route Moukondo-Nkombo. D'après lui, cette route a traversé une partie de son domaine.

Cependant, nous pouvons relever le fait que l'auteur de ce droit de réponse affirme détenir la nationalité congolaise sans en avoir apporté la moindre preuve, alors que pour les autres accusations, il affirme détenir des pièces justificatives. De plus, son appel au Chef d'État pose le problème de la pratique du droit de réponse. En effet, à la fin du droit de réponse de M. Georges Ndandou, il en appelle au président de la République, en tant que premier magistrat, pour l'aider à exécuter la décision de justice rendue en sa faveur ; ce qui ne correspond nullement à la vocation du droit de réponse et constitue visiblement un abus. Il ne peut pas se servir du droit de réponse comme tribune pour faire passer un message autre que celui évoqué dans l'article contesté.

Par ailleurs, le journal n'a pas respecté la règle du droit de réponse qui veut que celui-ci soit publié au même endroit que l'article l'ayant suscité. L'article contesté est publié dans la rubrique *Coup d'œil en biais*, alors que le droit de réponse l'a été dans la rubrique *National*. En plus la longueur n'est pas la même : la réponse est plus longue (300 mots) que l'article contesté (194 mots).

2.2-L'article 2 et son droit de réponse

Figure 3

**La santé d'un autre prisonnier condamné,
Modeste Boukadia, se serait dégradée**

Incarcéré à Pointe-Noire, depuis janvier 2016, condamné, en mai 2017, à 30 ans de travaux forcés et à une amende de cent millions de francs Cfa, Modeste Boukadia, le président du parti C.d.r.c (Cercle des démocrates et républicains du Congo) purge sa peine à... la Clinique Guénin. Et pour cause, avant même sa détention, il a avait subi des violences en prison, alors qu'il avait déjà des problèmes de santé. Ces derniers temps, une rumeur a couru dans les réseaux sociaux qu'il serait décédé. Ce qui est faux. Modeste Boukadia continue d'être soigné à la Clinique Guenin, mais sa santé ne fait que se dégrader et ses proches craignent le pire. La justice congolaise est prête à le laisser aller poursuivre ses soins médicaux en France? C'est la question proches et sympathisants se posent.

Article contesté paru dans l'édition n°3704 du vendredi 30 juin 2017, rubrique *Coup d'œil en biais*, page 6

Droit de réponse
de l'Association Union-Congo

**Le président du C.d.r.c,
Modeste Boukadia, était
arrivé en excellente
santé à Brazzaville**

Cependant, une petite erreur s'est glissée dans votre livraison n°3704 du 30 juin 2017, rubrique «Coup d'œil en biais», en page 6, où vous avez publié un entrefilet intitulé: «*La santé d'un autre prisonnier condamné, Modeste Boukadia, se serait dégradée*». Ce qui attire l'attention et suscite la réaction de l'Association Union-Congo, c'est d'avoir écrit, dans votre article, nous citons: «*(...) alors qu'il avait déjà des problèmes de santé...*».

L'Association Union-Congo, n'en déplaît à ceux qui vous ont donné leur version des faits, fait remarquer que le président du C.d.r.c, Modeste Boukadia, est arrivé en excellente santé à Brazzaville (Confère une toute petite vidéo lors de son arrestation à Maya-Maya où, accompagné par une multitude de représentants des forces publiques et de l'ordre, Modeste Boukadia marchait vers la zone d'embarquement). En effet, M. Modeste Boukadia avait été arrêté le 15 janvier 2016 à l'Aéroport international Maya-Maya de Brazzaville, en provenance de France, puis transféré



Modeste Boukadia.

Droit de réponse paru dans l'édition n°3706 du vendredi 7 juillet 2017, rubrique *National*, page 5, à l'article contesté, figure 3.

Lorsqu'il avait été arrêté à Maya-Maya, le 15 janvier 2016, M. Modeste Boukadia n'était jamais en fauteuil roulant. A son arrivée, les personnels de la Maison d'arrêt de Pointe-Noire n'ont jamais torturé M. Modeste Boukadia. C'est à l'arrivée du nouveau directeur de la Maison d'arrêt, qu'il a été agressé et torturé, le 15 novembre 2016. C'est effectivement à partir du 5 décembre 2016 que M. Modeste Boukadia a été médicalement reconnu «malade», faisant suite à ces tortures physiques.

Devant la gravité de ce qu'avait subi M. Modeste Boukadia, le 15 novembre 2016 et des conséquences à venir, s'il n'était pas pris en charge par le corps médical approprié, ce dernier avait déposé une plainte, le 6 décembre 2016 par ses avocats en France.

L'Association Union-Congo tient à votre disposition, si le besoin s'en fait sentir, un certificat médical de son médecin traitant en France, inscrivant que son patient était en bonne santé.

L'Association Union Congo rappelle que M. Modeste Boukadia était en parfait état de santé, au moment de son arrestation et ne souffrait d'aucune pathologie.

L'Association Union-Congo, qui soutient M. Modeste Boukadia, est prête à mettre à votre disposition les procès-verbaux médicaux de la clinique où il séjourne depuis le 24 janvier 2017, à ses frais, et depuis que M. Modeste Boukadia est malade à la suite des tortures subies à la Maison d'arrêt de Pointe-Noire.

L'Association Union-Congo saisit cette occasion pour faire remarquer qu'à ce jour, aucune enquête n'a jamais été diligentée par le parquet de Pointe-Noire, suite aux diverses agressions et tortures subies par M. Modeste Boukadia. De ce fait, compte-tenu de ce qui précède, il est vrai que la santé de M. Modeste Boukadia se dégrade et devient très préoccupante par manque de moyens techniques de la clinique pour le soigner.

Pour l'Association UNION-CONGO
Jean-Claude MAYIMA-MBEMBA
(France)

Analyse du contenu du droit de réponse de l'Association Union-Congo

Le droit de réponse de l'Association Uni-Congo, fait par M. Jean-Claude Mayima-Mbemba, depuis la France, en lieu et place de M. Modeste Boukadia, est accompagné d'une photographie avec légende. Sur le fond, l'Association Uni-Congo conteste l'affirmation de *La Semaine Africaine*, selon laquelle Modeste Boukadia « avait déjà les problèmes de santé » avant son incarcération. Cette affirmation est publiée dans l'édition n°3704 du 30 juin 2017, rubrique *Coup d'œil en biais*, à la page 6. Dans ce droit de réponse, son auteur rappelle que Modeste Boukadia est arrivé à Brazzaville en bon état de santé. L'auteur appuie ses propos en se référant à la vidéo d'arrestation de l'intéressé, à l'aéroport Maya-Maya, qui se trouverait, d'après lui, sur Internet, dans laquelle il dit que Modeste Boukadia marchait vers la zone d'embarquement de Pointe-Noire, accompagné de plusieurs agents de sécurité publique. Selon l'Association Union-Congo, cette vidéo est une illustration du bon état de santé de Modeste Boukadia. Tout le droit de réponse de M. Jean-Claude Mayima-Mbemba se base sur la santé du prisonnier au nom duquel il répond.

La légende de la photographie jointe au droit de réponse renseigne qu'il s'agit bel et bien de Modeste Boukadia. Malheureusement, il ne s'agit pas d'une photographie de pied en cap. Il est donc difficile de savoir, à travers cette photographie format identité, si l'auteur du droit de réponse voulait nous montrer

M. Boukadia malade. Il est visiblement assis portant une chemise blanche sous le haut d'un uniforme de prisonnier. Par rapport à la teneur du droit de réponse, on aurait pu s'attendre à avoir des éléments prouvant que *La Semaine Africaine* a eu tort d'affirmer qu'il était déjà malade au moment de son arrestation. Un bilan de santé de M. Boukadia avant son arrestation aurait pu constituer un élément de preuve, par exemple. Or l'Association Uni-Congo n'a fourni aucun élément dans ce sens.

Le journal n'a pas respecté les règles relatives au droit de réponse qui stipulent qu'il soit publié à la même page que l'article contesté et que la longueur soit la même que celle de l'article. C'est un droit de réponse inutilement long publié dans la rubrique *National*, page 5 ; alors que l'article incriminé a été publié à la page 6, rubrique *Coup d'œil en biais*.

2.3-Les articles 3 et 4 et leur droit de réponse

Figure 5

Affaire Maisons sans frontières

Maîtres Giles Pena-Pitra et Bernadin Bakoua montent au créneau

Le litige qui oppose, depuis 2010, la société de droit congolais Maisons sans frontière, ayant pour PDG Roger Roc, à l'entreprise Elco Construction, appartenant à Aly Amine, a fait l'objet d'une conférence de presse jeudi 26 octobre 2017, à Pointe-Noire, animée conjointement par Giles Pena-Pitra et Bernadin Bakoua, avocats de Maisons sans frontières.

Me Giles Pena-Pitra, développant les faits pendant plus de trente minutes, a expliqué la nature des faits qui sont reprochés à la société Elco Construction et son dirigeant. Il a simplement dit que leur client fait l'objet d'un harcèlement tous azimuts. «Je voudrais vous dire, d'emblée, qu'il n'est pas de coutume que les avocats sortent de l'arène des tribunaux pour exposer des procès à l'opinion nationale et internationale. Nous avons décidé que cela se passe ainsi, parce que nous estimons que les faits sont d'une extrême gravité, et que l'opinion doit être informée sur ce qui se passe réellement. Au regard de ce qui se passe sur le terrain, nous disons, tout simplement, que M. Aly Amine est un escroc de grand chemin. J'assume mes responsabilités, au risque de me faire poursuivre devant les cours des tribunaux. Il est connu par ce genre de pratique. Aujourd'hui, il est sur le coup d'une inculpation, et nous ne comprenons pas pourquoi jusqu'à ce jour, l'ordonnance de renvoi devant la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance n'est pas rendue. M. Amine

des faits, s'est insurgé contre l'adjudication décidée par les juridictions locales. Elle concerne la propriété foncière de Nkunda, dans la zone dite de la Rivière rouge. Un site de plus de 600



Maîtres Bakoua et Pena-Pitra.

Aly qui prétend être créancier de la Maisons sans frontières de près de vingt-trois milliards, n'est-ce pas cette créance est inexistante ? Nous interpellons l'autorité judiciaire pour que l'ordonnance de renvoi devant la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance soit rapidement posée. M. Aly Amine soit poursuivi pour escroquerie au moins, a-t-il indiqué.

part, Me Bernadin Bakoua dans son exposé

hectares où doit se construire un projet immobilier de la ville nouvelle de Nkunda. Au cours des échanges, à la question de savoir pourquoi M. Aly Amine qui est semble-t-il coupable d'escroquerie n'est pas mis aux arrêts, et qui est son protecteur, Me Pena-Pitra a dit ne pas le connaître. Nous nous en tenons à la sagesse de notre justice. Affaire à suivre.

EQUATEUR
Denis NGUIMBI

Article contesté paru dans l'édition n°3740 du mardi 7 novembre 2017, rubrique *National*, page 6

Figure 6

NATIONAL

Affaires

Maisons Sans Frontières obtient l'inculpation de la société Elco pour escroquerie en jugement

Y a pas : on peut désespérer d'un grand nombre de choses, mais de la justice on peut se montrer optimiste. Elle existe. La Cour d'appel de Pointe-Noire vient d'en faire la preuve éblouissante dans l'affaire dite Maisons sans frontières SARL contre la Société Elco Construction du Sieur Amine Aly. En date du 20 octobre dernier, nous racontions par le menu, avec une pointe affirmée de désespoir, comment M. Roger ROC, gérant de la Société Maisons Sans Frontières semblait la victime d'une escroquerie en règles. Notre article s'intitulait d'ailleurs, sans jeu de mot gratuit: Escroquerie en règles. Avec un pluriel soulignant l'entrelacs apparent de décisions contradictoires de justice ayant abouti à une situation cocasse. De plaignant et de victime avérée, M. Roc passait au statut de justiciable condamné même à payer, non pas la somme de 1.918.533.151 FCFA que lui devait M. Amine Aly pour non-exécution du contrat de chantier qui les liait mais bien... 13.294.000.000 FCFA ! Rien que l'«astronomité» de la somme a de quoi faire monter le soupçon au plus impavide des moines. Un moine qui ne devrait pas tarder à tomber à la renverse en lisant que la condamnation de M. Roc à payer cette somme, s'appuie sur une décision de justice infirmée par la justice elle-même, mais sur la base de laquelle pourtant Elco de M. Amine Aly a pu exécuter une saisie conservatoire des biens de M. Roc d'une valeur non-indifférente de 224.100.000 FCFA. Que se passe-t-il ? Qui tire les ficelles de l'imbroglie, nous interrogeons-nous dans notre précédente analyse. Répondant à la quête bien-fondée de justice de M. Roger Roc, la Cour d'appel de Pointe-Noire vient de répondre d'une manière éclatante et sans ombres de doutes. Dans une ordonnance du Juge Gervais Ebilika datée de septembre, la Cour d'appel vient de prononcer l'inculpation «pour escroquerie en jugement» de M. Amine Aly pour abandon de chantier dûment constaté par huissier courant mars 2009. Maisons Sans Frontières faisait valoir un préjudice financier, généré par le déséquilibre entre les paiements effectués et l'état d'avancement des travaux, les villas qu'ELCO devait livrer, finis, ne présentant pas l'état de viabilité requis à la date convenue. Les détails de cette affaire sont un labyrinthe de décisions et de contre-décisions judiciaires... jusqu'au triomphe de cette récente ordonnance de la Cour d'appel de Pointe-Noire. Il y a de quoi être fier de nos juges, car il y a justice lorsque le sentiment d'avoir été lésé dans son bon droit est soutenu et corrigé par les diseurs de droit qui prononcent une – juste - réparation pour le plaignant.

William SYVER

Article contesté paru dans l'édition n°3744 du mardi 21 novembre 2017. rubrique *National*. page 15

Figure 7

NATIONAL

Affaire Maisons sans frontières contre Elco Construction

Une fuite en avant inutile, selon Maître Claude Coelho

Suite aux propos de Maîtres Gilles Pena Pitra et Bakoua, avocats de la société Maisons sans frontières, qualifiant M. Aly Amine d'escroc, propos publiés dans nos colonnes le 7 novembre 2017, et suite à l'article publié dans notre édition du 21 novembre, toujours sur l'affaire MSF contre la société Elco Construction, Maître Claude Coelho, conseil de Elco Construction, use de son droit de réponse à travers l'interview ci-après, pour éclairer l'opinion publique sur cette affaire, dans un langage simple. Un imbroglio juridique, qui n'honore pas le droit congolais.



Maître Claude Coelho.

d'obtenir d'un titre exécutoire et la conversion de l'hypothèque provisoire en une hypothèque définitive.

"C'est trop facile quand même pour que MSF se laisse faire..."

"Naturellement, MSF a soulevé des exceptions, en sollicitant main levée de cette hypothèque. Malheureusement pour eux, le Tribunal de grande instance de Pointe-Noire a rejeté ces exceptions et a plutôt enjoint MSF de conclure sur le fond, c'est-à-dire sur les sommes réclamées par Elco Construction. Donc par jugement avant dire droit, le Tribunal de grande instance de Pointe-Noire a en date du 5 mars 2012 confirmé la régularité de l'inscription provisoire de l'hypothèque prise sur les terrains bâtis et non bâtis de MSF, qui n'avait d'ailleurs jamais fait appel de ce jugement avant dire droit. Mieux, MSF avait conduit sur le fond, en contestant nos trois demandes suivantes :

- 1/ le solde des sommes dues au titre du mètre carré construit et non habitable ;
- 2/ le surplus sur les matériaux de construction ;
- 3/ le remboursement de la ristourne de 20% qu'Elco Construction lui versait à chaque paiement.

"Maître, pouvez-vous expliquer, en termes simples et compréhensibles pour le commun des lecteurs, sur quoi porte le litige entre MSF et Elco Construction ?

"En de termes simples, sans trop faire usage du langage juridique, je vais essayer d'expliquer le problème. Pour l'essentiel, il s'agit d'un litige entre deux sociétés. D'une part, Maisons Sans Frontières (MSF dont le représentant légal est M. Roger Rock), maître d'ouvrage, et d'autre part, la société Elco Construction de M. Aly Amine (maître d'œuvre) et dont je suis le Conseil ou l'avocat. Ces deux sociétés avaient signé un contrat pour la construction de 150 logements dans le bloc de Tshikoko. Dans ce contrat, il est prévu que le mètre carré construit et habitable est rémunéré à 625.000 F. CFA. Entre-temps, MSF le refacture à ses clients à 1 million de F.CFA le mètre carré. Après avoir construit les 38 premières villas, M. Aly Amine est tombé malade et est allé se faire soigner en Afrique du Sud. Devant le retard pris dans l'exécution des travaux, Maisons sans frontières a engagé un autre entrepreneur pour la poursuite des chantiers. A son retour, M. Aly Amine a fait une facture portant sur le solde des 38 villas construites intégralement, et les 42 autres construites partiellement. Hélas, Maisons sans frontières a contesté cette facture, ne voulant payer que le mètre carré habitable et

non construit, en ignorant les autres surfaces, c'est à dire les piscines, les abris groupe électrogène, les pavages de la cour, etc., sous prétexte que ce ne sont pas des surfaces habitables, alors que ce sont bel et bien des surfaces construites. Maisons sans frontières avait donc refusé de payer la totalité de la facture. Il faut noter que ces surfaces dites non habitables représentent une valeur de 4 milliards de F.CFA. Voilà l'objet principal du litige. Puis s'en suit une bataille juridique entre les deux parties, notamment sur les procédures.

"Qu'avez-vous alors fait devant ce refus ?

"Afin de recouvrer sa créance, Elco Construction a obtenu du tribunal de commerce de Pointe-Noire, la saisie conservatoire des biens mobiliers de MSF. Mais l'huissier ayant constaté une carence des biens à saisir, c'est-à-dire que les biens mobiliers ne répondaient pas, Elco Construction a sollicité et obtenu du Tribunal de grande instance de Pointe-Noire, le 17 juin 2010, l'inscription provisoire d'hypothèque sur le terrain de MSF, pour sûreté et avoir paiement de la somme principale, frais accessoires et dommages et intérêts de 13 milliards de F.CFA.

Par la suite, le tribunal a rendu une ordonnance d'inscription provisoire d'hypothèque que nous avons notifiée à la Conservation foncière. Puis nous avons engagé, conformément à la loi, une requête aux fins

"Et quelle a été la conclusion du Tribunal de grande instance sur ces entre-faits ?

"En ce qui concerne la première demande, le Tribunal de grande instance a ordonné une expertise et il a rejeté les deux autres. Evidemment, nous n'étions pas contents. Nous n'allions pas laisser échapper notre argent aussi facilement. De ce fait, Elco a fait appel de ce deuxième jugement avant dire droit. Du tribunal de grande instance, nous voici maintenant à la cour d'appel.

"Quelles ont été les conclusions de la Cour d'appel ?

"Par arrêt du 22 mars 2013, la cour d'appel a annulé ce jugement, qu'il a d'ailleurs qualifié d'interlocutoire. La cour d'appel a évoqué et jugé de nouveau, en condamnant MSF à payer à la société Elco Construction le montant des demandes justifiées pour environ 7 milliards en sus des dommages et intérêts. Et en plus de cela, la cour d'appel a validé l'inscription d'hypothèque. Tout cela en notre faveur, en faveur d'Elco Construction. Evidemment, nos adversaires n'étaient pas satisfaits de ce jugement, ils ont fait un pourvoi en cassation.

"Nous croyons savoir que l'affaire est de nouveau au niveau de la CCJA ? Qu'en est-il ?

"Effectivement, MSF s'est résolu à saisir la CCJA, demandant plutôt la révision de l'arrêt de la CCJA qui avait cassé l'arrêt de la cour suprême du Congo. Là encore, la CCJA avait rejeté la requête en révision de MSF.

Devant le fait que Elco a entamé la procédure d'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel, MSF est reparti devant la CCJA, cette fois-là pour contester l'arrêt de la Cour d'appel de Pointe-Noire, et a assorti sa requête en cassation d'une défense à exécution. Cette défense à exécution a été jugée le 23 novembre 2017, et la CCJA s'est déclarée incompétente. Cela revient à dire que la société MSF ne peut plus s'opposer à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel.

saisi la CCJA qui, par arrêt rendu le 17 décembre 2015, a cassé l'arrêt rendu par la Cour suprême du Congo et déclaré nul et non avenue ledit arrêt. Hélas, MSF a encore saisi la Cour suprême du Congo qui a dit et jugé inapplicable au Congo la décision rendue par la CCJA. Cette décision de la Cour suprême du Congo a provoqué un tollé général au niveau international, à tel point que le Président de la République, M. Denis Sassou-Nguesso, s'est senti obligé d'intervenir dans ce débat. Tout le monde se souvient qu'il avait, dans une lettre, instruit le ministre de la Justice de l'époque de prendre une circulaire pour rappeler aux magistrats congolais que les arrêts de la CCJA doivent s'appliquer au Congo totalement et en entier, le Congo étant signataire des traités instituant l'OHADA et la CCJA. La circulaire du ministre de la Justice a donc rappelé le principe que les arrêts de la CCJA doivent s'appliquer au Congo.

"Nous croyons savoir que l'affaire est de nouveau au niveau de la CCJA ? Qu'en est-il ?

"Effectivement, MSF s'est résolu à saisir la CCJA, demandant plutôt la révision de l'arrêt de la CCJA qui avait cassé l'arrêt de la cour suprême du Congo. Là encore, la CCJA avait rejeté la requête en révision de MSF.

Devant le fait que Elco a entamé la procédure d'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel, MSF est reparti devant la CCJA, cette fois-là pour contester l'arrêt de la Cour d'appel de Pointe-Noire, et a assorti sa requête en cassation d'une défense à exécution. Cette défense à exécution a été jugée le 23 novembre 2017, et la CCJA s'est déclarée incompétente.

Cela revient à dire que la société MSF ne peut plus s'opposer à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel.

"Sachant que la décision de la CCJA risquait de lui être fatale au niveau civil, MSF est revenue sur l'affaire, cette fois-ci au pénal. MSF poursuit le gérant de Elco Construction, M. Aly Amine, au pénal devant un juge d'instruction, pour escroquerie au jugement. Votre journal, La Semaine Africaine, s'est fait l'écho de l'ordonnance de renvoi de M. Aly Amine devant un tribunal correctionnel dans son édition du 21 novembre 2017.

Je voudrais faire remarquer, tout de suite, deux choses sur cet aspect d'escroquerie au jugement. La première observation, c'est qu'en droit congolais, il n'existe aucun texte qui réprime l'escroquerie au jugement. Il y a un défaut de base légale en la matière. Normalement, le tribunal correctionnel devrait relaxer M. Aly Amine du fait de ce défaut de base légale. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que cela arriverait au Congo. Il y a une jurisprudence de la chambre d'accusation dans ce sens. La deuxième observation est que les faits reprochés à M. Aly Amine sont prescrits.

Mais au-delà de cette accusation pour escroquerie au jugement, le but visé par MSF, c'est d'arriver à faire annuler définitivement l'arrêt de la Cour d'appel de Pointe-Noire qui l'a condamné à payer plus de 7 milliards de F.CFA. La preuve, le conseil de la société MSF s'est empressé de déposer des conclusions devant la CCJA pour soulever un sursis à statuer, en vertu du principal «le pénal tient le civil en l'état».

"En conclusion, où en êtes-vous avec cette affaire ?

"D'abord, à propos de la procédure et de l'imbroglio juridique, je renvoie vos lecteurs et l'opinion publique à lire le «Journal du Droit international», dans son édition n°323017 (Juillet-août-septembre 2017). Ce journal qui fait autorité en matière de droit et dont la notoriété internationale est incontestable, a publié un article sur cette affaire. La conclusion de cet article est sans équivoque en faveur de mon client. Elle fait un rappel à l'ordre à l'endroit des juridictions congolaises. Ensuite, à propos de l'affaire elle-même, je dirais que le fait d'avoir porté l'affaire au pénal est une fuite en avant inutile...

Propos recueillis par
Jean BANZOUZI
MALONGA

Droit de réponse unique paru dans l'édition n°3748 du mardi 5 décembre 2017, rubrique *National*, page 5, aux articles contestés figure 6 et figure 7.

Ce droit de réponse est constitué d'une photographie format identité de Me Claude Coelho comme l'indique la légende accompagnant une interview dans laquelle celui-ci revient point par point sur le fond du litige opposant la société de son client, *Elco construction*, à *Maisons sans frontières* de M. Roger Rock. La thématique du litige est finalement la principale unité d'information de ce droit de réponse. Elle fait suite à la non exécution du contrat passé entre *Elco construction*

et *Maisons sans frontières*. Ce contrat portait sur la construction de 150 logements. Or *Elco construction* n'en a construit que 38, car le promoteur de la société M. Aly Amine est tombé malade et a choisi d'aller se faire soigner en Afrique du sud. Constatant le retard, *Maisons sans frontières* a engagé une autre société. À son retour, M. Aly Amine est allé présenter la facture des 38 logements à *Maisons sans frontières* qui ne veut pas payer la totalité de la somme réclamée arguant que le contrat ne concernait que la surface habitable. Ce que conteste *Elco construction* qui affirme que le contrat incluait bien la surface habitable et non habitable telle que les piscines.

Dans son droit de réponse, Me Claude Coelho, conseil de la société *Elco Construction* appartenant à M. Aly Amine répond à Me Pena-Pitra Gilles et Me Bakoua, avocats de la société *Maisons sans frontières* (MSF), qualifiant d'escroc M. Aly Amine dans les colonnes de *La Semaine Africaine* dans les éditions n°3740 du mardi novembre 2017, rubrique *National* page 6 et n°3744 du mardi 21 novembre 2017, rubrique *National* page 15.

Pour montrer le bien fondé de sa démarche, Me Claude Coelho invite l'opinion à lire un article sur cette affaire paru dans le journal du droit international n°3/23017 de juillet-août-septembre 2017 qui donne raison à son client. Voilà pourquoi il qualifie les sorties médiatiques des avocats de la société *Maisons sans frontières*, de « fuite en avant inutile », car il pense que ses confrères Pena-Pitra et Bakoua ne pouvaient pas ne pas connaître cet article du journal de droit international.

Là encore, le journal n'a pas respecté la règle qui veut que le droit de réponse soit publié à la même page que l'article contesté. Les articles contestés sont publiés à la page 6 et 15, alors que le droit de réponse lui a été publié à la page 5, quoique dans la même rubrique : *National*.

2.4-L'article 5 et son droit de réponse

Figure 8

Loi sur le foncier

Expliquer, corriger, convaincre: Pierre Mabiala toujours sur le terrain

L'opinion a beaucoup commenté la loi sur le foncier, dont le ministre Pierre Mabiala mène actuellement sur le terrain la campagne de vulgarisation. Le ministre des Affaires foncières s'est ainsi successivement rendu à Ouesso, à Pointe-Noire, à Impfondo et à Madingou. La semaine passée (27 septembre), il était à Ewo. Partout, Pierre Mabiala a animé des séances de travail pour expliciter les aspects de la loi du 13 juin 2018 qui fixe les règles d'occupation et d'acquisition des terres et des terrains au Congo. Cette loi est déjà sensible auprès de l'opinion tant la question de l'occupation des terres et des conflits fonciers occupe une part importante des dossiers qui encombrant les services judiciaires au Congo. Elle a connu un regain d'intérêt, presque de la polémique, lorsque la Cour constitutionnelle en a invalidé une partie. Il s'agit en l'occurrence de la disposition du texte qui précise les conditions d'expropriation par l'Etat des terres à usage de réserve foncière. Un citoyen, M. Elie Jean-Pierre Nongou, a saisi la Cour en inconstitutionnalité car l'article 16, alinéa 1 de la loi ne reprend pas le principe d'indemnisation juste et équitable en cas d'expropriation.

AEwo, le ministre a tenu à préciser qu'invalidation d'un article d'une loi qui en compte 54, n'est pas de nature à justifier les titres alarmistes de la presse. La loi tient ; elle n'a pas été invalidée. «Le 2ème alinéa de l'article 16 qui n'a pas été attaqué, ainsi que tout le reste du corpus de la loi demeurent applicables. La disposition

du 1er alinéa de l'article 16 déclarée inconstitutionnelle est qualifiée de disposition détachable de l'ensemble de la loi. Voilà pourquoi vous constatez que je continue le travail de vulgarisation de la nouvelle loi sur le foncier», a souligné le ministre.

Le travail de vulgarisation autour de cette loi très médiatisée se poursuit



Le ministre Pierre Mabiala, au milieu



Le message du ministre des Affaires foncières a reçu un écho favorable donc. D'ailleurs après Ewo, le ministre s'apprete à aller à la rencontre des populations de Dolisie

le 1er alinéa de l'article 16 écarté de la loi stipule que : «Pour la constitution des réserves foncières de l'Etat nécessaire à la mise en œuvre du Plan national économique et social, une rétrocession de 10% de la superficie des terres ou terrains reconnus est faite à l'Etat par les propriétaires terriens ».

C'est la non-précision des conditions d'indemnité justes et équitables qui pose question, et seulement cet aspect, pas toute l'armature du texte. «C'est là que nous devons comprendre l'intelligibilité de cette disposition», a martelé le ministre Mabiala, qui explique que la disposition : «ne pose pas le principe de l'expropriation, mais plutôt le principe de l'imposition, de la fiscalisation, donc de l'impôt d'origine foncière. C'est bien dommage que notre

compatriote, qui a sollicité la Cour constitutionnelle, ait confondu l'impôt et l'expropriation», a soutenu le ministre.

Pour lui, grâce à cette interpellation, une sorte de vide juridique vient d'être comblé. Car le 2ème alinéa, qui reste applicable, précise que «l'immatriculation d'office des terres coutumières par l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur, donne droit à une rétrocession à l'Etat, aux titres des frais cadastraux et de création de titre foncier au profit des propriétaires terriens, de 5% de la superficie de terres reconnues ». Expliquer, corriger la mauvaise interprétation, convaincre : Pierre Mabiala se donne le temps et les moyens d'aller vers le citoyen, pour faire pénétrer la substance d'une loi dont on peut dire qu'elle concerne tous les départements. La terre, fondement de souveraineté, doit être garantie contre les prédateurs éventuels.

A.S. MIANZOUKOUTA

Article contesté paru dans l'édition n°3827 du jeudi 4 octobre 2018, rubrique

Figure 9

**Droit de réponse relatif
à la déclaration du Ministre
Pierre Mabiala sur notre
recours en inconstitutionnalité
de l'article 16 alinéa 1 de la loi
fixant les règles d'occupation
et d'acquisition des terres
et terrains**

Monsieur le Directeur

Dans la parution n° 3827 du jeudi 4 octobre 2018, il est publié à la page 4 de votre journal un article dans lequel le ministre Pierre Mabiala affirme que nous avons confondu dans notre recours en inconstitutionnalité l'impôt et l'expropriation. En effet, nous sommes curieux de constater que le ministre Pierre Mabiala puisse, dans sa tentative de justification sur l'inconstitutionnalité avérée de l'article 16 alinéa 1 de sa loi, puisse déclarer ce qui suit: la disposition ne *«pose pas le principe de l'expropriation, mais plutôt le principe de l'imposition, de la fiscalisation, donc de l'impôt d'origine foncière. C'est dommage que notre compatriote, qui a sollicité la cour constitutionnelle ait confondu l'impôt et l'expropriation»*.

Droit de réponse paru dans l'édition n°3829 du mardi 16 octobre 2018, rubrique *National*, page 4, à l'article contesté, figure 8.

recours en inconstitutionnalité, ni avec la décision de la Cour constitutionnelle qui, statuant sur la recevabilité de notre recours retient: «...que la requête de monsieur Nongou Elie Jean Pierre...est assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée, savoir l'article 16 al. 1...».

Nous tenons à préciser que c'est le juge constitutionnel qui a prononcé l'inconstitutionnalité de la disposition sus indiquée et non le compatriote, donc le requérant que nous sommes. Si le compatriote a confondu dans son recours l'impôt et l'expropriation, comme l'affirme le ministre Pierre Mabiala, c'est dire que la Cour constitutionnelle qui a rendu la décision a donc aussi confondu l'impôt et l'expropriation. Ce qui est juridiquement impensable de notre part. Nous restons convaincus que ni le compatriote que nous sommes, ni la Cour constitutionnelle, n'ait confondu l'impôt et l'expropriation.

S'il faut parler *«du principe de l'imposition, de la fiscalisation, donc de l'impôt d'origine foncière»*, nous renvoyons respectueusement le ministre aux dispositions, pertinentes de l'article 270 bis nouveau du code général des impôts tel que modifié par la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi des finances pour l'année 2018.

La confusion n'est nullement de notre côté.

Jean Pierre Elie NONGOU,

Doctorant, chercheur en Droit privé, chargé des travaux dirigés à la Faculté de Droit, Université Marien Ngouabi.

Analyse du contenu du droit de réponse de M. Jean Pierre Elie Nongou

Dans ce droit de réponse, Me Jean-Pierre Elie Nongou, répond au Ministre Pierre Mabiala qui, dans ses propos rapportés dans l'édition n°3827 du jeudi 4 octobre 2018, page 4, rubrique *National*, de *La semaine Africaine*, a déclaré qu'il avait, dans son recours en inconstitutionnalité, « confondu l'impôt et l'expropriation ».

Dans son droit de réponse, Me Nongou fait observer que la déclaration du ministre ne cadre pas avec l'objet de son recours en inconstitutionnalité ni avec la décision de la Cour constitutionnelle ; elle tend à entraîner le « flou sur l'intelligibilité de (son) recours » que sur la « compréhension de l'opinion ». Justifiant sa réponse, le doctorant s'est appuyé sur l'avis de la Cour constitutionnelle qui lui est favorable. Cet avis donne une base légale à la contestation du doctorant. En effet, la Cour a affirmé que sa demande est claire quant à la disposition dont « l'inconstitutionnalité est alléguée ». M.Nongou a rappelé que ce n'est pas lui qui a prononcé l'inconstitutionnalité de l'article 16, alinéa 1. Par hypothèse, il a estimé que s'il a confondu l'impôt et l'expropriation comme l'a prétendu le ministre, la Cour qui a rendu la décision en sa faveur « a donc aussi confondu l'impôt et l'expropriation ». Néanmoins, il pense que cette hypothèse est moins évidente, sur le plan juridique. Il reste tout de même persuadé que ni lui ni la Cour n'a confondu l'impôt et l'expropriation. Ainsi invite-t-il le ministre à consulter les différentes dispositions en la matière, à savoir l'article 270 bis nouveau du code général des impôts tel que modifié par la loi n°1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances de 2018 pour proprement parler de l'imposition, de la fiscalisation ou de l'impôt d'origine foncière. Il a rejeté toute accusation de « confusion entre l'impôt et l'expropriation » que le ministre a portée contre lui.

Les règles du droit de réponse sont ici respectées. Non seulement le droit de réponse a été publié à la même page que l'article incriminé, mais la longueur est pratiquement la même.

2.5-L'article 6 et son droit de réponse

Figure 10

Vie des partis

Le PRL, 10 ans après la première convention nationale

Du 29 janvier au 1^{er} février 2009, le Parti républicain et libéral (PRL) tenait au palais des congrès, à Brazzaville, sa première convention nationale, sous les auspices d'Antoine Thomas Nicéphore Fylla Saint-Eudes, son président, alors candidat à l'élection présidentielle. Depuis lors, c'est le silence.

Le PRL, a indiqué son président, n'a jamais transigé sur ses principes, à savoir: l'unité et l'indépendance nationale; la démocratie, la citoyenneté et le respect des libertés; la réduction des inégalités et la promotion des solidarités; l'économie maîtrisée et la protection de l'environnement, etc. C'est en défendant ces valeurs, que ce parti a estimé qu'il a contribué des 1989 à la réalisation de la Conférence nationale souveraine et à l'événement de la démocratie pluraliste au Congo.

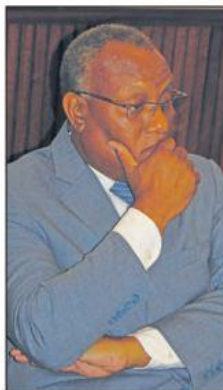
En 1992, le parti entre en opposition. Il fera partie des différents fronts hétéroclites en présence: PCT et apparentés, FDU, UDR-FDU. Ces différents fronts n'ont jamais eu un vrai programme politique et économique alternatif au pouvoir en place.

Le PRL devient Denisien, en 1995, lorsque Denis Sassou-Nguesso prend une orientation politique social-pragmatique dans laquelle il se donne pour objectifs: le respect des valeurs ethniques, la justice et la protection sociale, la réduction des inégalités.

Malheureusement, ce programme n'a pu être appliqué. Et pour cause, les Forces démocratiques et patriotiques (FDP), en gagnant la guerre du 5 juin, ont abrogé la Constitution de 1992. Un acte fondamental est adopté et une transition est mise en place. Une nouvelle Constitution présidentielle est

votée en 2002, suivie d'élections générales.

Le PRL qui a choisi l'option sociale libérale reste à l'opposition modérée, plus républicaine. Candidat à l'élection présidentielle de 2009, Antoine Thomas Nicéphore Fylla Saint-Eudes participera aux différentes concertations politiques organisées dans le pays en 2009 (Brazzaville), 2011 (Ewo), 2013 (Dolisie) et 2015 (Sibiti) et Ouesso. Après la première et l'unique convention organisée, le PRL a du mal à s'affirmer sur le plan politique. En 2012, le parti obtient deux élus au Parlement (un député, Pierre Bassouama et un sénateur, le président lui-même, qui sera élu président de la Commission économique et finances jusqu'à sa nomination au Gouvernement).



Fylla Saint-Eudes

En 2016, le PRL perd son siège de député à l'Assemblée nationale. Les relations entre l'ancien député et son président se dégradent. Ils ne s'entendaient plus. Lâché, Pierre Bassouama sera battu aux législatives dans la troisième circonscription de Makélékélé, à Brazzaville, par Bonaventure Boudzika, président du Congrès

pour la République et le progrès, un parti membre de la Convention des partis républicains (COPAR) dont le ministre Fylla était le président.

Parfois taxé de connivence avec la majorité, le PRL et son président se sont toujours battus pour une alternance démocratique.

Dix ans après la tenue de sa première convention nationale, le parti a connu des hauts et des bas. Le PRL n'arrive pas à s'afficher sur l'échiquier politique national. Il n'a plus un fonctionnement normal, et s'est vidé en perdant de plus en plus de militants et des cadres qui ont immigré vers d'autres formations. Une course pour la survie s'est engagée. Présentement, le PRL ne vit qu'au sein de la plateforme la COPAR, qui a connu récemment des dissensions avec le départ de l'un de ses membres, Michel Mboussi-Nguari, député de Mouyondzi et ancien candidat du groupement à l'élection présidentielle de 2016.

KAUD

En

de

E

mal

ciens

ans

1985. L

cette

le 20 d

de la p

velle en

pour l'i

Article contesté paru dans l'édition n°3850 du vendredi 18 janvier 2019, rubrique *National*, page 3.

Figure 11

Droit de réponse du Bureau national du Parti républicain et libéral (PRL)

Monsieur le Directeur de publication,

Dans votre parution du vendredi 18 janvier 2019 (cfr. La Semaine Africaine n°3850), vous avez publié, à la page 3, sous la plume de KAUD, un article intitulé : « Vie des partis: le PRL, 10 ans après la première convention nationale ». Vous avez écrit ce qui suit en introduction: « Du 29 janvier au 1er février 2009, le Parti républicain et libéral (PRL) tenait, au Palais des congrès de Brazzaville, sa première convention nationale, sous les auspices d'Antoine Thomas Nicéphore Fylla Saint-Eudes, son président, alors candidat à l'élection présidentielle. Depuis lors, c'est le silence ». Mais aussi, vous avez illustré cet article par une photo de Fylla Saint-Eudes angoissé. Quelle motivation!

Ceci étant, après concertation, les différents membres du Bureau national du PRL ont décidé de ne pas laisser passer, sans réagir, cet article. C'est la raison pour laquelle nous vous adressons cette lettre de mise au point.

Pour vous rafraîchir la mémoire, voici, en rappel, ce que vous avez écrit, dans le développement de votre article: « Après la première et l'unique convention nationale organisée, le PRL a du mal à s'affirmer sur le plan politique. En 2012, le PRL ob-

tient deux élus au Parlement (un député, Pierre Bassouama, et un sénateur, le président lui-même, qui sera élu président de la Commission économique et finances jusqu'à sa nomination au Gouvernement). En 2016, le PRL perd son siège de député à l'Assemblée nationale. Les relations entre l'ancien député et son président se dégradent. Ils ne s'entendaient plus. Lâché, Pierre Bassouama sera battu aux législatives dans la troisième circonscription de Makélékélé, à Brazzaville, par Bonaventure Boudzika, président du Congrès pour la République et le progrès, un parti membre de la Convention des partis républicains (COPAR) dont le ministre Fylla était le président. Parfois taxés de connivence avec la majorité, le PRL et son président se sont toujours battus pour une alternance démocratique. Dix ans après la tenue de sa première convention nationale, le parti a connu des hauts et des bas. Le PRL n'arrive pas à s'afficher sur l'échiquier politique national. Il n'a plus le fonctionnement normal, et s'est vidé en perdant de plus en plus de militants et des cadres qui ont immigré vers d'autres formations. Une course pour la survie s'est engagée. Présentement, le PRL ne vit qu'au sein de la plate-forme la COPAR, qui a connu récemment des

dissensions, avec le départ de l'un de ses membres, Michel Mboussi-Ngouari, député de Mouyondzi et ancien candidat à l'élection présidentielle de 2016 ».

Tous ces faits ont amené votre journal à conclure que le PRL reste, jusque-là, l'ombre de lui-même!

Comme tous vos lecteurs peuvent le constater, cet article tombe dans les travers de l'amalgame, en attribuant « complotisme » et « immobilisme » au PRL et à son président, Nick Fylla, oubliant tout ce que ces personnes ont procuré de gai dans notre pays. Notamment, leur rôle joué dans le rétablissement de la paix au Congo, en général, et dans le département du Pool, en particulier.

Le PRL n'est pas resté dans l'immobilisme. Il est plutôt dans le pragmatisme. Le PRL promeut les Congolais de toute origine. Il s'adresse toujours à l'intelligence des Congolais et jamais à leurs bas instincts.

Avec ses 100.000 adhérents, le PRL est parmi les partis politiques congolais en très forte croissance. La qualité, la précision et l'irréfutabilité des analyses expliquent le développement exponentiel de notre parti. Vouloir ignorer ces statistiques serait une violation manifeste de la déontologie journalistique dont le fondement repose sur les faits.

In fine, nous contestons vivement les allégations contenues dans cet article, dans la mesure où elles portent atteinte et jettent le discrédit sur notre Parti et son chef. Pourquoi avez-vous choisi d'illustrer cet article par une photo de Nick Fylla angoissé, alors que vous auriez pu le présenter sous le signe des progrès démocratiques auxquels il a participé, ou sous le signe de la célébration de la paix retrouvée au Pool ?

Monsieur le Directeur de publication,

Votre façon de faire est l'illustration d'une marque d'acharnement sans fondement. Car, est ingrat celui qui ne sait pas dire merci, pour féliciter un acte salvateur posé par une tierce personne. Tel est le cas de Nick Fylla et du PRL, au bénéfice de la République du Congo.

**Le Bureau national du PRL,
Urchelle ELSA,
Paris (France)**

Notes de la Rédaction

La Semaine Africaine accueille les remarques et observations portées par le Bureau national du PRL avec le calme et la rigueur. Nous ne sommes pour ou contre aucun parti politique, aucune personnalité. Quant à nos photos, permettez-nous de ne pas les choisir parmi les seules illustrations agréées par le Parti.

Droit de réponse paru dans l'édition n°3854 du vendredi 1er février 2019, rubrique *National*, page 4, à l'article contesté, figure 10.

Le contenu de ce droit de réponse laisse perplexe. *La Semaine Africaine* constate des faits dans son article et la photographie choisie illustre bien le propos du journal. Or, le bureau national du Parti républicain et libéral se borne à discuter le choix de la photographie et à affirmer que leur parti se porte bien puisqu'il revendique 100000 adhérents, un chiffre invérifiable. Un parti qui n'est pas représenté à l'Assemblée nationale et qui perd ses cadres se porte-t-il bien ? Un parti dont la première et la seule convention nationale s'est tenue il y a dix ans se porte-t-il bien ? Un parti qui n'a aucune présence sur le terrain peut-il être attractif ? D'où les expressions « c'est le silence », « le PRL a du mal à s'affirmer sur le plan politique », « le PRL reste jusque-là l'ombre de lui-même » employés par le journal. Voilà les unités d'information sur lesquelles le PRL aurait dû trouver des éléments de réponse probants. Par ailleurs, nous pouvons relever que le droit de réponse n'est pas publié à la même page que l'article contesté. En effet

l'article a été publié à la page 3 et le droit de réponse à la page 4. Et c'est le seul droit de réponse ayant suscité une mise au point de la rédaction qui affirme sa sérénité quant au contenu de son article, car le Parti républicain et libéral n'apporte pas d'éléments probants pour en contester la justesse.

2.6-L'article 7 et son droit de réponse

Figure 12

Election présidentielle de 2021

Guy-Brice Parfait Kolélas annonce son ambition d'être candidat

Après la cérémonie de signature de son mémorandum le 23 juin 2018, l'opposition politique congolaise est en pleine structuration. Le samedi 10 novembre 2018, elle a procédé à l'installation du Conseil des partis membres de cette plateforme qui entend constituer une opposition républicaine sous-tendue par un projet. Voilà que Guy-Brice Parfait Kolélas, président de l'UDH-YUKI, sème la zizanie en prenant de court ses pairs. Lors de l'inauguration du siège de son parti, situé à Moungali, le 4ème arrondissement de Brazzaville, il a annoncé à ses militants et sympathisants qu'il sera candidat à l'élection présidentielle de 2021. Une décision pour le moins précipitée et non-concertée, estiment ses alliés et sympathisants.

Son intention d'être candidat en 2021 ne surprend guère. Sinon ses pairs de l'opposition politique congolaise obligés maintenant de revoir leurs stratégies. Le Conseil des partis politiques de l'opposition congolaise constitué a, entre autres missions, d'adopter le programme politique de la plateforme. Ce programme devrait constituer un cadre de rassemblement approprié et l'expression de la volonté à transcender leurs différences. A l'instar des autres coalitions d'opposition, l'opposition politique congolaise ne fait pas preuve de plus d'originalité : nature hétéroclite des membres qui le composent et comportement calculateur. Chaque leader a adhéré à ce cartel politique en conservant toutes les marges de manœuvre de son autonomie, chacun avec son agenda caché, sa ligne et sa stratégie politiques. Ce qui justifie sans nul doute la décision du président de l'UDH-YUKI, Sorti du Gouvernement, il crée le 1er août 2015 en compa-

gnie d'André Okombi-Salissa, René Serge Blanchard Oba, Mabio Mavoungou-Zinga, l'Initiative pour la démocratie au Congo (IDC).

Le 22 août 2015, les leaders du FROCAD et de l'IDC s'unissaient à travers un accord de partenariat, en vue de «*défendre et promouvoir le respect de l'ordre constitutionnel; la gouvernance électorale pour des élections crédibles, libres et transparentes; la justice et l'égalité pour tous; concevoir et mettre en œuvre des actions communes crédibles, efficaces et des approches de résistance non-violente et légale*».

Du 8 au 13 janvier 2016, à Brazzaville, les leaders des deux plateformes tiennent une convention dont on attendait, entre autres, la désignation d'un candidat unique à l'élection présidentielle anticipée du 20 mars 2016. Au lieu de cela, cette opposition choisit finalement la stratégie des candidatures multiples parce que, expliquait-elle avec emphase, pour s'attaquer à un éléphant,



Guy-Brice Parfait Kolélas s'adressant aux militants et sympathisants à l'inauguration du siège de son parti à Moungali

«il faut être plusieurs».

L'image ne traduisait pas moins sa difficulté à se donner un chef derrière lequel tout le monde se rangerait. Et quand on sait que dans cette opposition, d'autres ténors comme Mathias Dzon faisaient déjà bande à part, on ne pouvait pas s'attendre à autre chose qu'à des rangs dispersés pour des résultats émiettés à l'élection présidentielle.

Lors d'une rencontre avec ses militants au siège du MCD-DI à Makélékélé, Guy-Brice Parfait Kolélas annonce sa propre candidature à l'élection présidentielle. Et du côté du FROCAD, Pascal Tsaty-Mabiala et Claudine Munari se déclaraient eux aussi candidats. Tout comme André Okombi-Salissa à l'IDC. Une IDC dans le désarroi et la crainte de la démission ou non de Guy-Brice Parfait Kolélas et son initiative de tenir

sa convention. Les cadres et militants sont médusés devant ce spectacle de mésentente publique, alors que les législatives de 2016 pointaient à l'horizon.

Sans surprise, René Serge Blanchard Oba annonçait le 20 septembre 2016, l'exclusion de Guy-Brice Parfait Kolélas de l'IDC. L'intéressé fera cavalier seul à l'élection présidentielle de 2016 dont il reconnaîtra les résultats proclamés par le ministre de l'Intérieur qui le plaçaient en deuxième position.

Aujourd'hui, à moins de deux ans de l'élection présidentielle de 2021, Guy-Brice Parfait Kolélas crée la surprise en annonçant son ambition d'être candidat en 2021. Une attitude qui le démarque de l'opposition politique congolaise fragilisée dès le départ par le germe de la division?

KAUD

Article contesté paru dans l'édition n°3851 du mardi 22 janvier 2019, rubrique *National*, page 5

Figure 13

Droit de réponse de l'UDH-YUKI

«L'ambition de Guy-Brice Parfait KOLELAS de se porter candidat à l'élection présidentielle de 2021 est légitime»

Dans sa parution numéro 3851 du mardi 22 Janvier 2019, La Semaine Africaine écrit ce qui suit : «Le Président de l'UDH-YUKI sème la zizanie en prenant de court ses pairs, en annonçant à ses militants et sympathisants qu'il sera candidat à l'élection présidentielle de 2021».

Des affirmations du journaliste de La Semaine Africaine, pour le moins hasardeuses, qui dénotent la méconnaissance et la non-maîtrise des fondements qui sous-tendent l'opposition politique Congolaise.

Au stade actuel des choses, n'étant pas constitués en coalition politique, les partis politiques de l'opposition Congolaise conservent leur autonomie et toute leur marge de manœuvre politique sans que cela ne menace la cohésion en leur sein.

De ce fait, l'ambition du Président de l'UDH-

YUKI, de se porter candidat à l'élection présidentielle de 2021, est une ambition légitime.

Le directoire en charge de la communication de l'UDH-YUKI rappelle que Guy-Brice Parfait KOLELAS est le leader incontesté de la grande formation politique YUKI qui a pignon sur rue sur l'échiquier politique national, et ne saurait accepter des sorties lyriques aléatoires d'où qu'elles viennent, surtout lorsque l'on sait ce que représente ce leader, au regard de sa performance extraordinaire lors de l'élection présidentielle de 2016.

L'UDH-YUKI invite toute

personne qui le souhaiterait, à revisiter le mémorandum signé par les Partis politiques de l'opposition Congolaise, le 23 juin 2018, qui est, et demeure à ce jour, le seul «dénominateur commun» liant tous les partis signataires du mémorandum, à travers ses six axes principaux.

L'UDH-YUKI ne cédera ni aux provocations, ni à toutes velléités visant à altérer l'unité de l'opposition politique Congolaise, encore moins à semer le doute dans les esprits de notre brave et vaillante base militante.

Vous assurant de notre volonté à travailler en bonne intelligence avec le bihebdomadaire la semaine africaine, l'un de nos partenaires médiatiques de premier plan, au-delà de ce dérapage, nous vous prions de noter notre détermination à

œuvrer pour le triomphe de la démocratie dans notre Pays, dans l'unité de l'opposition Congolaise et la concorde nationale, gages essentiels pour le salut du Pays et de nos vaillantes populations Congolaises, du nord au sud, qui espèrent beaucoup en l'UDH-YUKI et en cette opposition, déterminés et susceptibles de soulager leurs souffrances croissantes, ainsi que la précarité qui gangrène de plus en plus notre société, par la mise en place des bonnes politiques économiques et la bonne gouvernance.

Fait à Brazzaville,
le 25 Janvier 2019

**Le Directoire
en charge de la
communication
de l'UDH-YUKI**

Droit de réponse paru dans l'édition n°3854 du vendredi 1er février 2019, rubrique *National*, page 4, à l'article contesté, figure 12.

Africaine ne nie pas à M. Guy-Brice Parfait KOLELAS le droit de se porter candidat à l'élection présidentielle qui se tiendra en 2021. En effet, dès le deuxième paragraphe du corps de l'article, le journaliste lui reconnaît ce droit : « Chaque leader a adhéré à ce cartel politique en conservant toutes les marges de manœuvre de son autonomie, chacun avec son agenda caché, sa ligne et sa stratégie politiques. Ce qui justifie sans nul doute la décision du président de l'UDH-YUKI ». Ce que l'article met en cause c'est le moment que M. KOLELAS a choisi pour annoncer sa candidature à une élection qui aura lieu dans deux ans ; au moment même où l'opposition tente de se structurer. Or là-dessus, l'UDH-YUKI ne dit mot. Ce parti politique a utilisé le droit de réponse comme tribune pour faire passer des messages à sa base (L'UDH-YUKI ne cédera ni aux provocations, ni à toutes velléités visant à altérer l'unité de l'opposition politique congolaise, encore moins à semer le doute dans les esprits de notre brave et vaillante base militante),

au journal (Vous assurant de notre volonté à travailler en bonne intelligence avec le bihebdomadaire La Semaine Africaine...) ainsi qu'aux Congolais et Congolaises (...Nous vous prions de noter notre détermination à œuvrer pour le triomphe de la démocratie dans notre pays, dans l'unité de l'opposition congolaise et la concorde nationale, gages essentiels pour le salut du pays et de nos vaillantes populations congolaises, du nord au sud, qui espèrent beaucoup en l'UDH-YUKI et en cette opposition, déterminés et susceptibles de soulager leurs souffrances croissantes...). Ce sont là trois unités d'information qui n'ont rien à voir avec l'article contesté.

3-Discussions

Par rapport à la définition du droit de réponse susmentionnée et de la méthode Morin-Chartier, il ressort que trois droits de réponse ont respecté la place d'insertion notamment les réponses de M. Jean-Pierre Ndandou, de M. Jean-Pierre Elie Nongou et de l'UDH-YUKI qui sont insérés dans les mêmes pages que les articles qui les ont suscités avec les mêmes caractères. Quant aux autres droits de réponse, il y a une disparité de pages, mais les rubriques d'insertion restent les mêmes, à l'exception d'un seul, le droit de réponse de l'Association Uni-Congo qui est inséré dans la rubrique *National*, alors que l'article qui l'a suscité est dans la rubrique *Coup d'œil en biais*. Pour le reste, certes il n'y a pas une cohérence au niveau de la place d'insertion, mais il l'est au niveau des rubriques. Ainsi les droits de réponses de Me Claude Coelho et du Bureau national du PRL sont insérés dans la rubrique *National*.

Notre analyse a aussi montré la diversité des auteurs du droit de réponse, dans *La Semaine Africaine*. Ainsi, le droit de réponse est autant exercé par les personnes morales que sont les sociétés (*Maisons sans frontières*, *Elco Construction*), l'Association Union-Congo, les partis politiques (PRL, UDH-YUKI) que par les personnes physiques (Jean Pierre Elie Nongou et Georges Ndandou). À cet égard, si la personne souhaite que son avocat exerce le droit de réponse à sa place, elle doit lui remettre un mandat spécial à cet effet. Mais, la loi ne précise pas qu'il faut au préalable présenter ledit mandat pour exercer le droit de réponse. C'est le cas pour Me Claude Coelho qui a exercé le droit de réponse en lieu et place de la société *Elco Construction*. Concernant une personne morale, le droit de réponse est exercé par son représentant légal, peu importe son lieu de résidence (Urchelle Elsa du Bureau national du PRL (France), le Directoire en charge de la communication de l'UDH-YUKI, Jean-Claude Mayima-Mbemba de l'Association Union-Congo (France)). Cette catégorisation des droits de réponse en fonction de la nature de ses auteurs est nécessaire pour la simple raison qu'elle a permis de savoir qu'il s'agit d'un droit qui prend en considération les opinions, à la fois, des personnes physiques et des personnes morales ou encore de leurs représentants ou mandataires.

Par ailleurs, les droits de réponse sont adressés au journal sous forme épistolaire. Les lettres sont envoyées à la rédaction par les personnes physiques ou morales

qui s'estiment mises en cause injustement par le journal. De ce point de vue, presque tous les droits de réponse de notre étude ont respecté cette modalité sauf celui de la société *Elco Construction*. En effet, ce droit de réponse exercé par son avocat, Me Claude Coelho, non seulement est tardif (28 jours) mais en plus il a pris la forme d'une interview. Ceci nous fait penser que c'est le journal qui a pris l'initiative d'accorder la parole à une voix opposée pour jouer l'équilibre de l'information. L'idéal eût été que Me Claude Coelho adressât une demande de droit de réponse au journal pour répondre aux accusations portées contre son client. Le faire par une interview, qui est un genre journalistique du commentaire, relève d'un cas atypique.

Enfin, comme unités d'information, nous avons eu des formes assez variées. Il y a eu des thèmes, des phrases, des paragraphes et des intervenants aussi bien physiques que moraux.

Conclusion

Les résultats obtenus ont montré que les lecteurs qui usent du droit de réponse n'en font pas un bon usage. L'analyse des droits de réponse du journal *La Semaine Africaine* en a révélé un usage abusif par ces lecteurs. En effet, en plus d'apporter des nouveaux éléments d'information dans les articles contestés, pour la manifestation de la vérité ou l'éclaircissement du fait afin de le rendre intelligible, certains auteurs des droits de réponse examinés dans notre travail en ont même fait une tribune de règlement de comptes et un espace de dénonciation des supposées contre-vérités ou encore une opportunité pour faire passer, à leur guise, des messages politiques (c'est le cas de l'UDH-YUKI) et publicitaires (le cas des sociétés *Maisons sans frontières* et *Elco Construction* à travers leurs avocats).

Malgré l'encadrement juridique de l'exercice du droit de réponse, la pratique a montré que les lecteurs font une interprétation approximative des principes du droit de réponse. Cette approximation se manifeste aussi bien dans le fond que sur la forme de leurs droits de réponse. Il convient de garder à l'esprit qu'il s'agit d'une réponse à un fait contesté. En conséquence, la personne qui répond ne peut pas aborder d'autres sujets en dehors de la mise en cause à laquelle elle doit répondre. Même si celui qui use du droit de réponse est seul juge de la teneur, de l'étendue, de l'utilité et de la forme de la réponse dont il requiert l'insertion, il faut, néanmoins, reconnaître qu'un certain nombre de principes doivent être respectés.

L'exercice du droit de réponse a pour apport l'enrichissement de l'article contesté en y apportant des nouveaux éléments d'information. Lorsque les lecteurs contestent une information publiée dans un article, la moindre de chose qu'ils puissent faire dans leur droit de réponse, c'est d'apporter la preuve contraire. Ainsi, les auteurs des droits de réponse apportent des éléments nouveaux qui enrichissent l'article.

Par ailleurs, nous pensons que le journal *La Semaine Africaine* accepte de publier les droits de réponse des lecteurs pour respecter la loi sur la liberté de l'information et de la communication et, donc, pour crédibiliser son contenu. En vertu de la loi et sous peine de sanctions pénales, l'insertion du droit de réponse est faite sans difficulté par le journal et la réponse est diffusée d'une manière adéquate afin de garantir une audience équivalente à celle de l'article contesté. Mais, ce travail a montré que *La Semaine Africaine* doit mieux encadrer l'exercice du droit de réponse, cette forme de la liberté d'expression, au risque d'offrir aux mis en cause une tribune.

Enfin, le contenu de ce travail vient valider notre hypothèse générale, car le journal et les auteurs des droits de réponse n'ont pas respecté scrupuleusement les règles du droit de réponse que nous avons rappelées dans notre introduction. Or, le respect des règles de cet exercice de la liberté d'expression, est la condition sine qua non pour que le journal et le public l'usent à bon escient.

Références bibliographiques

Ouvrages

- AGNES Yves, 2013, *Lire le journal pour comprendre et expliquer les mécanismes de la presse écrite avec 110 fiches pratiques*, Paris, Armand Colin, Recherches, 260 p.
- BA Mehdi, 2005, *Almanach critique des médias*, Paris, Arènes, 360 p.
- BALLE Francis, 1997, *Médias et sociétés, De Gutenberg à Internet, Presse-Edition-Cinéma-Radio-CD-ROMS-Internet-Réseaux multimédias*, Paris, Montchrestien, 8^e éd., 828 p.
- CHANTEPIE Philippe, 1995, *Le journalisme*, Toulouse, Milan, 64 p.
- CIPRA Annie, 1981, *La presse : un outil pédagogique*, Paris, Retz, 192 p.
- DERIEUX Emmanuel, 1999, *Droit de la communication* 3^e édition, Paris, LGDJ, Coll. « Manuel », 676 p.
- DIBERDER Alain, 1995, *Le journalisme*, Toulouse, Milan, 64 p.
- GAILLARD Philippe, 2011, *Technique du journalisme*, Paris, Presses universitaires de Rennes, 288 p.
- GUICHARD Serge, 2014, *Lexiques des termes juridiques*, Paris, 21^e éd. Dalloz, 994 p.
- GUIDERE Mathieu, 2004, *Méthodologie de la recherche*, Paris, éd. Ellipses, 128 p.
- LERAY Christian, 2010, *L'analyse de contenu, De la théorie à la pratique, la méthode Morin-Chartier*, Presses de l'Université de Québec, 182 p.
- MUCCHIEL Alex, 1995, *Les sciences de l'information et de la communication*, Paris, Hachette, 160 p.
- PECH Laurent, *La liberté d'expression et sa limitation*, Paris, PUF, 542 p.

Articles scientifiques

ADER Basile, «Le droit de réponse de la loi de 1881», *Revue Legicom*, n°28, 2002/3, p-p 25-34, disponible sur <https://www.cairn.info/revue-legicom-2002-3-page-25.htm>. Site consulté le 20 janvier 2020.

ARDANT Philippe, « Les constitutions et les libertés », in *La liberté, Revue Pouvoirs*, n°84, janvier, 1998, p. 61-74.

BIOLLEY Gérard, « Le droit de réponse en matière de presse », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 16, n°2, Avril-juin 1964, p. 416, disponible sur https://www.persee.fr/doc/ridc_0035_3337_1994_16_2_13959, fichier pdf généré le 07/04/2018. Site consulté le 16 janvier 2020.

MACKIZA Bernard, « Presse catholique, Père Jean Le Gall, précurseur de la presse africaine en Afrique Equatoriale », in *La Semaine Africaine* n°3481, rubrique « *Vie de l'église* », p.10